

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

natixi.fr

Demande n° FR-2021-02542



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NATIXIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : natixi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

iii. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <natixi.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du 20 septembre 2021 des informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. de PARIS ayant pour nom commercial « NATIXIS » ;
- Notice complète de la marque française « NATIXIS », numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée par le Requéranant, la société NATIXIS pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 et ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice du Requéranant ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « NATIXIS », numéro 5129176, enregistrée le 12 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requéranant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque internationale désignant la France « NATIXIS », numéro 1361560, enregistrée le 26 décembre 2016 par le Requéranant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine suivants enregistrés par le Requéranant :
 - <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 ;
 - <natixis.com> enregistré le 03 février 2005.
- Extraits de la base Whois du nom de domaine <natixi.fr> enregistré par le Titulaire sous diffusion restreinte le 12 septembre 2021 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 23 septembre 2021 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <natixi.fr>;
- Capture d'écran du 29 septembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <natixi.fr> ;
- Résultats obtenus le 29 septembre 2021 après une recherche de marques en vigueur appartenant à « [nom et prénom du Titulaire] » effectuée dans la base TMVIEW ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 29 septembre 2021 après une recherche sur les termes « [nom et prénom du Titulaire] NATIXI » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 29 septembre 2021 après des recherches sur les termes « NATIXI » et « NATIXIS » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Article intitulé « Natixis dans le Top 3 du classement des banques notées par les entreprises » publié sur le site web du Requéranant <https://www.natixis.com> ;
- Captures d'écran du 27 octobre 2020 des pages « Chiffres clés 2019 » et « Profil » du site web <https://www.natixis.com> ;
- Capture d'écran du 29 septembre 2021 des résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <natixi.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Cinq cent premiers résultats obtenus le 29 septembre 2021 après une recherche sur le Titulaire effectuée sur le site web <https://viewdns.info/reversewhois> ;
- Résultats obtenus le 29 septembre 2021 après une recherche de décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI ayant pour partie le Requéranant ;
- Nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI au bénéfice du Requéranant, fournies en langue anglaise avec traduction partielle en langue française ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 15 avril 2015 n° D2015-0221 K-Swiss Inc. contre le Titulaire concernant le

nom de domaine <palladium.shoes>, fournie pour partie en langue française et pour partie en langue anglaise ;

- Résultats obtenus le 1er octobre 2021 après une recherche sur la plateforme SYRELI listant les décisions sur des noms de domaine en .fr intégrant le terme « NATIXIS » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n° FR-2019-01792 concernant le nom de domaine <natixis-factor.fr> rendue le 07 mai 2019.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« PLAINTÉ SYRELI à l'encontre du nom de domaine <natixi.fr>

Informations sur le requérant :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le requérant est la société française de gestion des investissements et de services financiers NATIXIS, 30 avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

Informations sur le mandataire du requérant :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

INLEX IP EXPERTISE

12 Allée Duguay Trouin

44000 NANTES

France

[coordonnées téléphoniques et adresse électronique]

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

(Annexe 1 – Whois du nom de domaine <natixi.fr>)

Les informations sur le titulaire du nom de domaine contesté sont en accès restreint. Préalablement au dépôt de la présente plainte SYRELI, le requérant a demandé à l'AFNIC la divulgation des données personnelles du titulaire. D'après les informations fournies par l'AFNIC, transmises par le bureau d'enregistrement, le titulaire du nom de domaine <natixi.fr> est :

Contact : [Prénom nom]

Adresse : [adresse postale]

Pays : FR

Téléphone : [numéro]

e-mail : [email]

(Annexe 2 – Divulgation par l'AFNIC de l'identité du réservataire du nom de domaine <natixi.fr>)

Nom de domaine et bureau d'enregistrement :

Le litige porte sur le nom de domaine suivant <natixis.fr>

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est TLD Registrar Solutions Ltd.

Action demandée : Transmission

Fondement de la demande : Article L 45-2 2° CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Raisons de la violation :

I) Intérêt à agir du requérant

A) Droits antérieurs du requérant

Le requérant est un établissement bancaire et financier présent en France et dans le monde

entier.

La dénomination sociale du requérant est NATIXIS. La société NATIXIS est immatriculée au R.C.S de Paris depuis le 30/07/1954 (SIREN : 542 044 524).

(Annexe 3 – Dénomination sociale du requérant)

Le requérant est titulaire de nombreux droits antérieurs français, communautaires et internationaux enregistrés depuis 2006, composés du terme « NATIXIS », notamment :

- La marque française NATIXIS n°3416315 déposé le 14/03/2006
- La marque de l'UE NATIXIS n°005129176 déposée le 12/06/2006
- La marque internationale NATIXIS n°1361560 déposée le 26/12/2016

(Annexe 4 – Marques NATIXIS)

Les marques NATIXIS ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine <natixi.fr>.

Le requérant est également titulaire de noms de domaine intégrant la dénomination NATIXIS qui redirigent vers son site officiel (https://www.natixis.com/natixis/fr/accueil-j_6.html):

- <natixis.com> déposé le 03/02/2005
- <natixis.fr> déposé le 20/10/2006

(Annexe 5 – Noms de domaine NATIXIS)

Le requérant utilise largement ses marques NATIXIS pour identifier ses activités dans les domaines bancaire et financier. Les marques NATIXIS du requérant jouissent d'une grande réputation en France, en UE et à l'international.

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du requérant

Le requérant a relevé la réservation du nom de domaine <natixi.fr>.

Il convient de souligner que la dénomination NATIXIS n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité.

Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du requérant. Les dénominations NATIXIS et NATIXI ont 6 lettres en commun placées dans le même ordre et au même rang formant la séquence « NATIXI ». L'unique différence réside dans l'absence du « s » final. Il s'agit d'un cas classique de typosquatting, le retrait de la lettre « s » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Dans une affaire similaire, le Centre d'Arbitrage de l'OMPI a considéré que le nom de domaine <natixi.tokyo> était similaire, au point de prêter à confusion, aux marques NATIXIS (OMPI, Décision n°D2020-0381 NATIXIS v. X).

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du requérant.

De plus, lorsque le terme « NATIXI » est recherché sur le moteur de recherche Google, ce dernier suggère automatiquement de corriger la recherche et présente des résultats en lien avec NATIXIS.

(Annexe 6 – Recherche sur le terme « natixi » sur le moteur de recherche www.google.com)

Le requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux <natixi.fr> ayant été réservé de manière anonyme, le requérant a soumis à l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine <natixi.fr> apparaît réservé au nom de :

Contact : [Prénom nom]

Adresse : [adresse postale]

Pays : FR

Téléphone : [numéro]

e-mail : [email]

(Annexe 2 – Divulgateion par l'AFNIC de l'identit  de r servataire du nom de domaine <natixi.fr>)

Le d fendeur n'a aucun droit ou int r t l gitime sur le nom de domaine litigieux, qui reprend de fa on quasi identique la marque NATIXIS du requ rant.

En effet,

- A la connaissance du requ rant, la d nomination NATIXI ne correspond pas au nom du d fendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom
(Annexe 7 – Recherche sur les termes « [pr nom nom] NATIXI » sur le moteur de recherche www.google.com)

- Le d fendeur ne d tient aucune marque NATIXI

(Annexe 8 – Recherche sur la base harmonis e <https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview>)

- Il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le requ rant et le d fendeur. De plus, le d fendeur n'a pas  t  autoris  par le requ rant   utiliser sa marque NATIXIS

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking

Par ailleurs, actuellement le nom de domaine renvoie vers une page parking pr sentant des liens sponsoris s. Il est d pourvu de toute offre r elle de produits et/ou services et n'est pas exploit  de mani re r elle et s rieuse par le d fendeur. D'apr s le site <http://natixi.fr/>, le nom de domaine contest  est en vente et ce alors qu'il a  t  r serv  le 12/09/2021.

(Annexe 9 – Capture  cran du site <http://natixi.fr/>)

Le nom de domaine <natixi.fr> a  t  r serv  pour profiter indument de la r putation des marques NATIXIS du requ rant ce qui induit n cessairement une absence d'int r t l gitime.

Ces  l ments d montrent que le d fendeur n'a aucun droit l gitime ou int r t l gitime attach  au nom de domaine litigieux.

III) Le nom de domaine a  t  enregistr  et est utilis  de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a  t  enregistr  de mauvaise foi

1) Les marques NATIXIS sont notoires en France et dans plusieurs autres pays

Natixis est le groupe d'investissements et de services financiers du Groupe BPCE, le deuxi me groupe bancaire fran ais disposant d'une forte renomm e sur ce territoire. En 2019, NATIXIS comptait 15 620 collaborateurs, 34% de ces collaborateurs travaillent   l' tranger.

Natixis a re u en 2014 le Label of Excellence Natixis Assurances par Dossiers de l' pargne pour les contrats Assur-BP Habitat, Multipro et Protection Juridique et la police d'assurance vie Sol via. NATIXIS a  galement  t  d sign  en tant que meilleur responsable europ en des obligations couvertes en 2013.

Enfin, en 2013, Option Finances a r alis  un sondage pour noter les banques et d terminer les plus performantes, NATIXIS est arriv  en 3e position du classement parmi 12 banques cit es.

(Annexe 10 – Pr sentation du requ rant)

Il r sulte de ce qui pr c de que NATIXIS jouit d'une grande r putation en France et dans le monde entier.

Le caract re notoire des marques NATIXIS appartenant au requ rant peut  tre  tabli par une recherche sur le moteur de recherche www.google.com. Une recherche sur la d nomination NATIXIS m ne   3 750 000 r sultats. Le site du requ rant appara t en premier.

(Annexe 11- Recherche sur le moteur de recherche www.google.com sur la d nomination NATIXIS)

Le Centre d'Arbitrage de l'OMPI a, dans plusieurs d cisions, reconnu la notori t  du requ rant et de ses marques (Natixis c. X, d cision n D2017-1341 dans le m me sens Natixis c. X, d cision n D2017-1227). L'AFNIC a  galement reconnu la notori t  de la marque NATIXIS. Dans sa d cision FR-2019-01792, l'AFNIC a conclu qu'un cybersquatteur avait « enregistr  le nom de domaine <natixis-factor.fr> principalement dans le but de profiter de la renomm e du Requ rant en cr ant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur

» (natixis-factor.fr, décision FR-2019-01792, AFNIC).

(Annexe 12 – Décisions consacrant la notoriété du requérant)

(Annexe 13 – Décision FR-2019-01792)

Le requérant a déjà déposé 64 plaintes auprès de l'OMPI. Le requérant a également déposé 6 plaintes auprès de l'AFNIC. Cela illustre que de nombreux cybersquatteurs souhaitent profiter de la renommée du requérant. Les marques bénéficiant d'une certaine renommée font davantage l'objet d'actes de cybersquatting.

(Annexe 14 – Liste des décisions de l'OMPI)

(Annexe 15 – Liste des décisions de l'AFNIC)

A la lueur de ces éléments, il semble peu probable que le défendeur ne soit pas au courant des activités du requérant et de l'existence des marques et noms de domaine NATIXIS.

La réservation du nom de domaine <natixi.fr> ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il est quasi identique aux marques notoires NATIXIS du requérant
- La dénomination NATIXI n'a aucune signification en Français

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du requérant et de sa marque NATIXIS.

2) Le titulaire est un cybersquatteur

D'après les informations divulguées par l'AFNIC, le titulaire du nom de domaine <natixi.fr> est [prénom nom]. Or, ce dernier a déjà été impliqué dans une procédure UDRP. Il avait réservé le nom de domaine <[nom de domaine]> dans le but de bénéficier indument de la notoriété de la marque PALLADIUM pour renvoyer à une page parking.

(Annexe 16 – Décision K-Swiss Inc. v. X n° D2015-0221).

De plus, le nom [prénom nom] est associé à 2147 noms de domaine dont certains correspondent à des cas de typosquatting (exemples : <disney-store.fr> / <dezeer.fr>).

(Annexe 17 – Reverse whois lookup)

B) Le nom de domaine <natixi.fr> est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but d'indument profiter de la réputation des marques NATIXIS du requérant.

Les consommateurs souhaitant accéder au site internet du requérant qui omettent le « s » final se retrouvent sur une page parking présentant des liens commerciaux.

(Annexe 9 – Capture écran du site <http://natixi.fr/>)

Dans une décision similaire, l'AFNIC, constatant que « la page d'écran fournie par le Requêteur démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <smiledirectclub.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes notamment dans le domaine dentaire » en a conclu que « les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <smiledirectclub.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <smiledirectclub.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs » (AFNIC décision smiledirectclub.fr Demande n°FR-2021-02417)

Il s'agit d'un cas de typosquatting.

Le requérant a utilisé le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.

(Annexe 18 – MX Lookup)

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour des tentatives de phishing ou à tout le moins des tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins

frauduleuses.

Ce risque est accru compte tenu du domaine d'activité du requérant (à savoir les services bancaires et financiers) et de la structure du nom de domaine contesté (typosquatting). La récupération d'informations bancaires confidentielles via une campagne de phishing aurait des conséquences néfastes pour le requérant et ses clients.

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <natixi.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination NATIXIS
- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le requérant, en vertu de l'article L 45-6 CPCE demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <natixi.fr>. »

Le Requirant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

iv. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requirant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requirant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <natixi.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requirant, la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom commercial du Requirant ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requirant :
 - o La marque française « NATIXIS » numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
 - o La marque de l'union européenne « NATIXIS » numéro 5129176, enregistrée le 21 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
 - o La marque internationale désignant la France « NATIXIS », numéro 1361560, enregistrée le 26 décembre 2016 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requirant :

- <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 ;
- <natixis.com> enregistré le 3 février 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <natixi.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « NATIXIS » numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 .

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques « NATIXIS » et n'avoir aucune relation juridique ou d'affaire avec lui ;
- La dénomination « NATIXI » ne correspond pas aux prénom et nom du Titulaire ;
- Les résultats de requêtes dans un moteur de recherche sur le web ne permettent pas de constater que le Titulaire est connu sous le nom « NATIXI » ;
- Les résultats de recherche sur la base TMVIEW ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <natixi.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société NATIXIS est le groupe d'investissements et de services financiers du Groupe BPCE, le deuxième groupe bancaire français disposant d'une forte renommée sur ce territoire. En 2019, NATIXIS comptait 15 620 collaborateurs dans 38 pays avec 34% de ces collaborateurs travaillant à l'étranger ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « NATIXIS » exploités au soutien de son activité et de son identité ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 et <natixis.com>, 3 février 2005, utilisé pour renvoyer vers le site web du Requérant ;
- La notoriété de la marque « NATIXIS » a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI de 2017 à 2020 ;
- Le nom de domaine <natixi.fr> est la reprise quasi-intégrale de la marque antérieure du Requérant « NATIXIS » ; l'unique différence réside dans l'absence du « s » final qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;

- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <natixi.fr> est une page parking de liens hypertextes ; cette page web propose aussi à la vente le nom de domaine <natixi.fr> ;
- Le Titulaire du nom de domaine <natixi.fr> est également titulaire de nombreux noms de domaine comportant des similarités avec des marques connues ;
- Le Titulaire du nom de domaine <natixi.fr> a fait l'objet d'une précédente décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI qui a conduit vers la transmission du nom de domaine dont il était titulaire pour des faits similaires à savoir la reprise d'une marque notoire dans un nom de domaine renvoyant vers une page parking.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <natixi.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <natixi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <natixi.fr> au profit du Requérant, la société NATIXIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

